

**Propositions de modification du règlement administratif
Août 2023**

1. INTERPRÉTATION

Suivi des modifications appliquées au document original		Version propre de la disposition modifiée proposée		Cat. ¹	Objectif/explication
1. INTERPRÉTATION					
1.01 Définitions					
« Interaction avec le patient »	s'entend d'une rencontre avec un patient qui comprend une évaluation ou un diagnostic, le traitement ou le suivi d'un patient ou de l'état d'un patient, conformément aux normes d'exercice de la profession;	« Interaction avec le patient »	S'entend d'une rencontre avec un patient qui comprend une évaluation ou un diagnostic, le traitement ou le suivi d'un patient ou de l'état d'un patient, conformément aux normes d'exercice de la profession;	CU	Cette disposition est ajoutée à l'appui de la nouvelle Classe d'inscription Urgence qui exige la supervision de l'exercice.
10. ÉLECTION DES INSCRITS AU CONSEIL					
10.05 Admissibilité à l'élection					
Un inscrit est admissible à l'élection au conseil si sa candidature a été proposée conformément à ces règlements administratifs, s'il a rempli et retourné le dossier d'élection et si, à la date		Un inscrit est admissible à l'élection au conseil si sa candidature a été proposée conformément à ces règlements administratifs, s'il a rempli et retourné le dossier d'élection et si, à la date		H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.

¹ Cat. Fait référence à la catégorie du changement et indique les suivants : H désigne une mesure d'ordre administratif; CU désigne une mesure pour introduire la catégorie d'inscription Urgence; PA désigne l'alignement politique du Règlement administratif sur les politiques du conseil, SO indique que la disposition en question ne fait l'objet d'aucune proposition de modification.

Suivi des modifications appliquées au document original		Version propre de la disposition modifiée proposée		Cat. ¹	Objectif/explication
limite de la réception des mises en candidature et jusqu'à la date de l'élection inclusivement, l'inscrit :		limite de la réception des mises en candidature et jusqu'à la date de l'élection inclusivement, l'inscrit :			
(i)	Abrogé est titulaire d'un certificat d'inscription de la classe générale ou de la classe inactive;	(i)	est titulaire d'un certificat d'inscription de la classe générale ou de la classe inactive;	CU	Cette disposition établit que les personnes titulaires d'un certificat d'inscription de la Classe Urgence ne sont pas admissibles au conseil. Ceci est dû à la nature transitoire et temporaire de la classe.
(ii)	L'inscrit s'adonne principalement à l'exercice de la profession dans la circonscription électorale pour laquelle sa candidature est proposée ou, s'il l'inscrit n'exerce pas la profession, détient un certificat d'inscription de la classe inactive l'inscrit réside principalement dans ladite circonscription électorale.	(ii)	s'adonne principalement à l'exercice de la profession dans la circonscription électorale pour laquelle sa candidature est proposée ou, s'il détient un certificat d'inscription de la classe inactive, il réside principalement dans ladite circonscription électorale.	PA	Cette disposition simplifie le contenu et l'aligne sur la politique du conseil. Il n'y a pas d'incidence sur l'admissibilité à l'élection, puisqu'il s'agit simplement d'un changement de formulation.
(iii)	L'inscrit n'est pas en défaut de paiement de droits à l'Ordre.	(iii)	n'est pas en défaut de paiement de droits à l'Ordre.	H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.
(iv)	L'inscrit ne fait pas l'objet d'allégations disciplinaires ou d'incapacité.	(iv)	ne fait pas l'objet d'allégations disciplinaires ou d'incapacité.	H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.
(v)	L'inscrit n'a pas fait l'objet d'un constat de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité au cours des trois dernières années.	(v)	n'a pas fait l'objet d'un constat de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité au cours des trois dernières années.	H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.
(vi)	L'inscrit n'a pas fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension de son certificat d'inscription au cours des six dernières années pour une raison autre que le non-paiement des droits ou le défaut fournir des renseignements à l'Ordre.	(vi)	n'a pas fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension de son certificat d'inscription au cours des six dernières années pour une raison autre que le non-paiement des droits ou le défaut fournir des renseignements à l'Ordre.	PA	Cette disposition s'aligne sur la politique et d'autres dispositions du règlement administratif. Les personnes ayant fait l'objet d'une suspension administrative (pour défaut de paiement de droits ou défaut de retourner des renseignements à l'Ordre) ne sont pas admissibles.

Suivi des modifications appliquées au document original		Version propre de la disposition modifiée proposée		Cat. ¹	Objectif/explication
(vii)	L'inscrit est titulaire d'un certificat d'inscription qui n'est pas assujéti à une modalité à une condition ou à une restriction imposée par le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle.	(vii)	est titulaire d'un certificat d'inscription qui n'est pas assujéti à une modalité à une condition ou à une restriction imposée par le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle.	H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.
(viii)	L'inscrit n'a occupé aucun poste en tant qu'administrateur, propriétaire, membre du conseil d'administration, dirigeant ou employé auprès d'une association professionnelle dans le domaine de la naturopathie dans les deux années qui précèdent sa mise en candidature.	(viii)	n'a occupé aucun poste en tant qu'administrateur, propriétaire, membre du conseil d'administration, dirigeant ou employé auprès d'une association professionnelle dans le domaine de la naturopathie dans les deux années qui précèdent sa mise en candidature.	H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.
(ix)	L'inscrit n'a occupé aucun poste en tant qu'administrateur, propriétaire, membre du conseil d'administration ou dirigeant auprès d'un établissement d'enseignement dans le domaine de la naturopathie dans les deux années qui précèdent sa mise en candidature.	(ix)	n'a occupé aucun poste en tant qu'administrateur, propriétaire, membre du conseil d'administration ou dirigeant auprès d'un établissement d'enseignement dans le domaine de la naturopathie dans les deux années qui précèdent sa mise en candidature.	H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.
(x)	L'inscrit n'a pas été récusé du conseil au cours des trois dernières années.	(x)	n'a pas été récusé du conseil au cours des trois dernières années.	H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.
(xi)	L'inscrit n'est pas membre du conseil d'un autre ordre réglementé en vertu de la LPSR.	(xi)	n'est pas membre du conseil d'un autre ordre réglementé en vertu de la LPSR.	H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.
(xii)	L'inscrit n'est pas un employé de l'Ordre.	(xii)	n'est pas un employé de l'Ordre.	H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.
(xiii)	L'inscrit n'a pas de conflit d'intérêts réel ou perçu, comme défini dans le présent règlement et comme déterminé par le Directeur Général, pour siéger à titre de	(xiii)	n'a pas de conflit d'intérêts réel ou perçu, comme défini dans le présent règlement et comme déterminé par le Directeur Général, ou a accepté d'éliminer un tel	PA	Cette disposition permet d'aligner le règlement administratif sur les politiques du conseil et garantit que la définition du conflit d'intérêts énoncée dans le règlement administratif est appliquée et non une autre

Suivi des modifications appliquées au document original		Version propre de la disposition modifiée proposée		Cat. ¹	Objectif/explication
	membre du conseil , ou a accepté d'éliminer un tel conflit d'intérêts avant son entrée en fonction.		conflit d'intérêts avant son entrée en fonction.		définition. Il garantit également que la personne responsable est le directeur général, comme le prévoit la politique du conseil.
(xiv)	L'inscrit s'est essentiellement conformé aux lignes directrices électorales de l'Ordre.	(xiv)	s'est essentiellement conformé aux lignes directrices électorales de l'Ordre.	H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.
(xv)	L'inscrit n'est pas en défaut de retourner tout formulaire ou renseignement requis à l'Ordre.	(xv)	n'est pas en défaut de retourner tout formulaire ou renseignement requis à l'Ordre.	H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.
(xvi)	(nouvelle disposition — n'existait pas)	(xvi)	n'a pas publié de messages préoccupants sur les médias sociaux concernant une profession réglementée;	PA	Ces dispositions figurent dans l'article concernant la récusation d'un membre du conseil, mais pas dans l'article concernant l'admissibilité. Cette modification vise à garantir la cohérence du règlement et de la politique du conseil.
(xvii)	(nouvelle disposition — n'existait pas)	(xvii)	n'a pas intenté, rejoint ou poursuivi une procédure juridique contre l'Ordre ou tout comité ou représentant de l'Ordre, ou y contribue de façon importante; et	PA	
(xviii)	L'inscrit satisfait aux compétences requises et a réussi tout processus de qualification établi par le conseil.	(xviii)	satisfait aux compétences requises et a réussi tout processus de qualification établi par le conseil.	H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.
0.06 Admissibilité au vote					
Un inscrit a le droit de voter dans le cadre d'une élection au conseil si, le jour de l'élection, l'inscrit :		Un inscrit a le droit de voter dans le cadre d'une élection au conseil si, le jour de l'élection, l'inscrit :		A.C.	Aucun changement.
(i)	(aucun changement)	(i)	est titulaire d'un certificat d'inscription;	A.C.	Aucun changement.
(ii)	si son principal lieu d'exercice ou, s'il détient un certificat d'inscription de la classe inactive , si l'inscrit n'exerce pas la profession , sa résidence principale, dans la circonscription électorale pour laquelle l'élection est tenue.	(ii)	si son principal lieu d'exercice ou, s'il détient un certificat d'inscription de la classe inactive, sa résidence principale, dans la circonscription électorale pour laquelle l'élection est tenue.	PA	Cette disposition est conçue pour s'aligner sur les politiques du conseil et à simplifier la disposition pour plus de clarté.
(iii)	(aucun changement)	(iii)	n'est pas en défaut de payer les droits ou autres sommes qu'il doit à l'Ordre;	A.C.	Aucun changement.

Suivi des modifications appliquées au document original		Version propre de la disposition modifiée proposée		Cat. ¹	Objectif/explication
(iv)	(aucun changement)	(iv)	n'est pas en défaut de retourner tout formulaire ou renseignement requis à l'Ordre.	A.C.	Aucun changement.
10.33 Comblement des vacances					
Si le siège d'un inscrit élu au conseil devient vacant moins de douze mois avant l'expiration de son mandat , le conseil peut :		Si le siège d'un inscrit élu au conseil devient vacant, le conseil peut,		PA	Ce changement vise à s'aligner sur les politiques du conseil et à simplifier la disposition pour plus de clarté. C'est au conseil qu'il appartient de décider de la marche à suivre en cas de vacance d'un poste.
(i)	(aucun changement)	(i)	laisser le siège vacant;	A.C.	Aucun changement.
(ii)	(aucun changement)	(ii)	nommer un inscrit qui répond aux critères d'admissibilité à l'élection énoncés à l'article 10.05;	A.C.	Aucun changement.
(iii)	(aucun changement)	(iii)	ordonner au directeur général de tenir une élection partielle conformément au présent règlement administratif.	A.C.	Aucun changement.
10.34 Élection partielle requise					
Si le siège d'un inscrit élu au conseil devient vacant plus de douze mois avant l'expiration de son mandat, le directeur général tient une élection partielle conformément au présent règlement administratif.		(supprimé)		PA	La suppression de cette disposition est conforme à la politique du Conseil et réduit la charge que représente l'organisation d'une élection alors qu'elle n'est peut-être pas nécessaire.
11. RÉUNIONS DU CONSEIL					
11.07 Mode de réunion					
Toute réunion du conseil peut se tenir par vidéoconférence , téléconférence ou par tout autre moyen permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles simultanément et instantanément (y compris par audioconférence ou		Toute réunion du conseil peut se tenir par vidéoconférence, téléconférence ou par tout autre moyen permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles simultanément et instantanément (y compris par audioconférence ou		PA	Ce changement s'aligne sur la politique du conseil, qui est de tenir la majorité de ses réunions par vidéoconférence.

Suivi des modifications appliquées au document original		Version propre de la disposition modifiée proposée		Cat. ¹	Objectif/explication
vidéoconférence), et les personnes participant à la réunion par ce moyen sont réputées présentes à la réunion.		vidéoconférence), et les personnes participant à la réunion par ce moyen sont réputées présentes à la réunion.			
13. COMPOSITION ET SÉLECTION DES COMITÉS INDIVIDUELS					
13.14 Admissibilité de l'inscrit à une nomination					
Un inscrit peut être nommé à un comité si, à la date de sa nomination, l'inscrit :		Un inscrit peut être nommé à un comité si, à la date de sa nomination, l'inscrit :		H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.
(i)	supprimé;	(i)	supprimé;	CU	En ne modifiant pas cette disposition, le conseil entend permettre aux personnes titulaires d'un certificat d'inscription de la catégorie Urgence d'être nommées dans les comités.
(ii)	L'inscrit n'est pas en défaut de paiement de droits prescrits par le règlement administratif de l'Ordre;	(ii)	n'est pas en défaut de paiement de droits prescrits par le règlement administratif de l'Ordre;	H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.
(iii)	L'inscrit ne fait pas l'objet d'allégations disciplinaires ou d'incapacité.	(iii)	ne fait pas l'objet d'allégations disciplinaires ou d'incapacité.	H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.
(iv)	L'inscrit n'a pas fait l'objet d'un constat de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité au cours des trois dernières années.	(iv)	n'a pas fait l'objet d'un constat de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité au cours des trois dernières années.	H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.
(v)	Le certificat d'inscription de l'inscrit n'a pas été révoqué ou suspendu n'a pas fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension de son certificat d'inscription au cours des six dernières années pour une raison autre que le non-paiement des droits ou le défaut de fournir des renseignements à l'Ordre.	(v)	n'a pas fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension de son certificat d'inscription au cours des six dernières années pour une raison autre que le non-paiement des droits ou le défaut de fournir des renseignements à l'Ordre.	PA	Cette disposition s'aligne sur la politique et d'autres dispositions du règlement administratif. Les personnes ayant fait l'objet d'une suspension administrative (pour défaut de paiement de droits ou défaut de retourner des renseignements à l'Ordre) ne sont pas admissibles.
(vi)	L'inscrit est titulaire d'un certificat d'inscription qui n'est pas assujetti à une	(vi)	est titulaire d'un certificat d'inscription qui n'est pas assujetti à une modalité à	H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.

Suivi des modifications appliquées au document original		Version propre de la disposition modifiée proposée		Cat. ¹	Objectif/explication
	modalité, à une condition ou à une restriction imposée par le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle.		une condition ou à une restriction imposée par le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle.		
(vii)	L'inscrit a accepté de démissionner et démissionne, avant d'entrer en fonction, de tout poste d'administrateur, de propriétaire, de membre du conseil d'administration, de dirigeant ou d'employé qu'il occupe auprès d'une association professionnelle dans le domaine de la naturopathie.	(vii)	a accepté de démissionner et démissionne, avant d'entrer en fonction, de tout poste d'administrateur, de propriétaire, de membre du conseil d'administration, de dirigeant ou d'employé qu'il occupe auprès d'une association professionnelle dans le domaine de la naturopathie.	H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.
(viii)	L'inscrit a accepté de démissionner et démissionne, avant d'entrer en fonction, de tout poste d'administrateur, de propriétaire, de membre du conseil d'administration ou de dirigeant qu'il occupe auprès d'un établissement d'enseignement dans le domaine de la naturopathie.	(viii)	a accepté de démissionner et démissionne, avant d'entrer en fonction, de tout poste d'administrateur, de propriétaire, de membre du conseil d'administration ou de dirigeant qu'il occupe auprès d'un établissement d'enseignement dans le domaine de la naturopathie.	H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.
(ix)	L'inscrit n'a pas été récusé du conseil au cours des trois dernières années.	(ix)	n'a pas été récusé du conseil au cours des trois dernières années.	H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.
(x)	L'inscrit n'est pas membre du conseil d'un autre ordre réglementé en vertu de la LPSR.	(x)	n'est pas membre du conseil d'un autre ordre réglementé en vertu de la LPSR.	H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.
(xi)	L'inscrit n'est pas un employé de l'Ordre.	(xi)	n'est pas un employé de l'Ordre.	H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.
(xii)	L'inscrit n'est pas en défaut de retourner tout formulaire ou renseignement requis à l'Ordre.	(xii)	n'est pas en défaut de retourner tout formulaire ou renseignement requis à l'Ordre.	H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.

Suivi des modifications appliquées au document original		Version propre de la disposition modifiée proposée		Cat. ¹	Objectif/explication
(xiii)	n'a pas publié de messages préoccupants sur les médias sociaux concernant une profession réglementée;	(xiii)	n'a pas publié de messages préoccupants sur les médias sociaux concernant une profession réglementée;	PA	Ces dispositions figurent dans l'article concernant la récusation d'un membre du conseil, mais pas dans l'article concernant l'admissibilité. Cette modification vise à garantir la cohérence du règlement et de la politique du conseil.
(xiv)	n'a pas de conflit d'intérêts réel ou perçu, comme défini dans le présent règlement et comme déterminé par le Directeur Général.	(xiv)	n'a pas de conflit d'intérêts réel ou perçu, comme défini dans le présent règlement et comme déterminé par le Directeur Général.	PA	
(xv)	n'a pas intenté, rejoint ou poursuivi une procédure juridique contre l'Ordre ou tout comité ou représentant de l'Ordre, ou y contribue de façon importante; et	(xv)	n'a pas intenté, rejoint ou poursuivi une procédure juridique contre l'Ordre ou tout comité ou représentant de l'Ordre, ou y contribue de façon importante; et	PA	
(xvii)	L'inscrit satisfait aux compétences requises et a réussi tout processus de qualification établi par le conseil.	(xvi)	satisfait aux compétences requises et a réussi tout processus de qualification établi par le conseil.	H	Modification de la formulation pour simplifier la disposition.
13.14.1 Admissibilité à la nomination à titre de représentant du public					
Une personne peut être nommée à un comité si, à la date de sa nomination, elle :		Une personne peut être nommée à un comité si, à la date de sa nomination, elle :		A.C.	Aucun changement.
(i)	n'est pas un membre du public du conseil d'un ordre professionnel et n'est pas membre d'une profession de la santé, conformément à l'annexe 1 de la LPSR;	(i)	n'est pas un membre du public du conseil d'un ordre professionnel et n'est pas membre d'une profession de la santé, conformément à l'annexe 1 de la LPSR;	A.C.	Aucun changement.
(ii)	n'a pas déclaré faillite au cours des sept dernières années;	(ii)	supprimé	PA	Cette disposition est un vestige d'une politique beaucoup plus ancienne et n'est plus nécessaire. Le but étant d'éliminer les obstacles inutiles.
(iii)	n'a jamais été condamné auparavant et n'est pas actuellement accusé en vertu du Code criminel (Canada) ou d'une infraction provinciale qui pourrait avoir une incidence sur son aptitude à siéger;	(iii)	n'a jamais été condamné auparavant et n'est pas actuellement accusé en vertu du Code criminel (Canada) ou d'une infraction provinciale qui pourrait avoir une incidence sur son aptitude à siéger;	PA	Cette modification a pour but d'aligner l'approche adoptée à l'égard des inscrits, de sorte que les seules condamnations antérieures soient celles qui sont pertinentes pour l'aptitude à siéger. Les infractions au Code de la route et les infractions aux

Suivi des modifications appliquées au document original		Version propre de la disposition modifiée proposée		Cat. ¹	Objectif/explication
					règlements municipaux peuvent ne pas être pertinentes.
(iv)	a accepté de démissionner et démissionne, avant d'entrer en fonction, de tout poste d'administrateur, de propriétaire, de membre du conseil d'administration, de dirigeant ou d'employé que la personne occupe auprès d'une association professionnelle dans le domaine de la naturopathie ou d'un programme d'études en naturopathie;	(iv)	a accepté de démissionner et démissionne, avant d'entrer en fonction, de tout poste d'administrateur, de propriétaire, de membre du conseil d'administration, de dirigeant ou d'employé que la personne occupe auprès d'une association professionnelle dans le domaine de la naturopathie ou d'un programme d'études en naturopathie;	A.C.	Aucun changement.
(v)	n'est pas un employé de l'Ordre ni d'aucun autre ordre d'une profession de la santé indiquée à l'annexe 1 de la LPSR;	(v)	n'est pas un employé de l'Ordre ni d'aucun autre ordre d'une profession de la santé indiquée à l'annexe 1 de la LPSR;	A.C.	Aucun changement.
(vi)	n'a pas publié de messages préoccupants sur les médias sociaux concernant une profession réglementée;	(vi)	n'a pas publié de messages préoccupants sur les médias sociaux concernant une profession réglementée;	A.C.	Aucun changement.
(vii)	n'a aucun conflit d'intérêt réel ou perçu, comme déterminé par le directeur général;	(vii)	n'a aucun conflit d'intérêt réel ou perçu, comme déterminé par le directeur général;	A.C.	Aucun changement.
(viii)	n'a pas intenté, rejoint ou poursuivi une procédure juridique contre l'Ordre ou tout comité ou représentant de l'Ordre, ou y contribue de façon importante;	(viii)	n'a pas intenté, rejoint ou poursuivi une procédure juridique contre l'Ordre ou tout comité ou représentant de l'Ordre, ou y contribue de façon importante;	A.C.	Aucun changement.
(vix)	satisfait aux compétences requises et a réussi tout processus de qualification établi par le conseil.	(vix)	satisfait aux compétences requises et a réussi tout processus de qualification établi par le conseil.	A.C.	Aucun changement.
16. CONFLITS D'INTÉRÊTS					
16.11 Postes du personnel d'emploi					

Suivi des modifications appliquées au document original	Version propre de la disposition modifiée proposée	Cat. ¹	Objectif/explication
<p>Un membre du conseil, ou d'un comité ou un bénévole sur le terrain ne peut occuper un autre emploi ou un autre poste au sein de l'Ordre pendant qu'il siège au conseil, ou à l'un de ses comités ou comme bénévole sur le terrain. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les postes d'évaluateur des pairs, d'enquêteur, d'inspecteur, d'examineur ou de membre du personnel. Lorsqu'un membre du conseil, ou d'un comité ou un bénévole sur le terrain souhaite être considéré comme candidat à un tel poste d'emploi au sein de l'ordre ou à une telle nomination, il doit d'abord démissionner de son poste et s'engager à ne pas se porter candidat aux élections au conseil ou à un comité pendant une période de deux ans après la date à laquelle il cesse d'être employé ou nommé par l'Ordre ou après la date à laquelle il est informé que sa candidature au poste ou à la nomination n'a pas été retenue par l'Ordre.</p>	<p>Un membre du conseil, d'un comité ou un bénévole sur le terrain ne peut occuper un emploi au sein de l'Ordre pendant qu'il siège au conseil, à l'un de ses comités ou comme bénévole sur le terrain. Lorsqu'un membre du conseil, d'un comité ou un bénévole sur le terrain souhaite être considéré comme candidat à un poste d'emploi au sein de l'ordre, il doit d'abord démissionner de son poste et s'engager à ne pas se porter candidat aux élections au conseil ou à un comité pendant une période de deux ans après la date à laquelle il cesse d'être employé ou après la date à laquelle il est informé que sa candidature au poste n'a pas été retenue par l'Ordre.</p>	PA	<p>Ce changement s'harmonise à la pratique de l'Ordre en matière des bénévoles, lorsque les bénévoles ont exprimé leur intérêt pour des postes au sein des comités ainsi que pour des postes sur le terrain. Étant donné que les postes sur le terrain sont rémunérés au moyen d'une allocation ou d'une indemnité journalière, ils ne sont pas considérés comme des employés en vertu des politiques d'emploi de l'Ordre. Ils devraient donc être en mesure d'être bénévoles à la fois sur le terrain et au sein d'un comité, à condition qu'il n'y ait pas de conflit entre ces deux rôles. Ce conflit est abordé dans la proposition de la nouvelle disposition 16.11.01.</p>
<p>16.11.01 Nomination à des postes sur le terrain</p>			
<p>Les membres du conseil ou des comités peuvent occuper des postes de bénévoles sur le terrain au sein de l'Ordre, y compris, notamment, des postes d'évaluateurs des pairs, d'enquêteurs, d'inspecteurs ou d'examineurs, à condition qu'ils ne siègent pas à des comités qui supervisent ou sont directement impliqués dans la gouvernance et l'administration d'un poste de bénévole sur le terrain pour lequel ils ont posé leur candidature en vue d'une nomination.</p>	<p>Les membres du conseil ou des comités peuvent occuper des postes de bénévoles sur le terrain au sein de l'Ordre, y compris, notamment, des postes d'évaluateurs des pairs, d'enquêteurs, d'inspecteurs ou d'examineurs, à condition qu'ils ne siègent pas à des comités qui supervisent ou sont directement impliqués dans la gouvernance et l'administration d'un poste de bénévole sur le terrain pour lequel ils ont posé leur candidature en vue d'une nomination.</p>	PA	<p>Il s'agit d'une nouvelle disposition visant à garantir que les bénévoles sur le terrain puissent également occuper des postes au sein des comités, à condition que le comité ne soit pas responsable du programme pour lequel ils sont bénévoles sur le terrain.</p>

Suivi des modifications appliquées au document original		Version propre de la disposition modifiée proposée		Cat. ¹	Objectif/explication
18. FRAIS					
18.01 Année d'inscription					
L'année d'inscription pour les inscrits commence le 1er avril et se termine le dernier jour de mars de l'année suivante.		L'année d'inscription pour les inscrits commence le 1er avril et se termine le dernier jour de mars de l'année suivante.		A.C.	Aucun changement. La numérotation de la disposition suivante est fournie à titre contextuel.
18.01.1 Frais d'inscription annuels					
Tout titulaire d'un certificat d'inscription ou d'un certificat d'autorisation d'une société professionnelle doit payer une cotisation annuelle, comme le prévoit l'annexe 3 du présent règlement administratif, sous réserve de ce qui suit :		Tout titulaire d'un certificat d'inscription ou d'un certificat d'autorisation d'une société professionnelle doit payer une cotisation annuelle, comme le prévoit l'annexe 3 du présent règlement administratif, sous réserve de ce qui suit :		H	Cette disposition est déplacée de l'article 18.02 vers le présent article et clarifie l'exigence voulant que des frais d'inscription annuels doivent être payés.
a)	À moins qu'un membre ne s'inscrive à un mode de paiement établi par le directeur général conformément à l'article 18.08, les droits d'inscription pour une année d'inscription sont exigibles au plus tard le dernier jour de mars de l'année d'inscription précédente.	a)	À moins qu'un membre ne s'inscrive à un mode de paiement établi par le directeur général conformément à l'article 18.08, les droits d'inscription pour une année d'inscription sont exigibles au plus tard le dernier jour de mars de l'année d'inscription précédente.	H	Cette disposition est déplacée de l'article 18.02 et établit la date d'échéance pour le paiement des droits ainsi qu'une exception pour les personnes inscrites au programme de paiement.
b)	Outre le montant indiqué à l'annexe 3, si un inscrit est en défaut de paiement, tout solde impayé dû à l'Ordre au titre d'une décision prise par un comité et toute cotisation payable en vertu du présent règlement administratif seront ajoutés à la cotisation annuelle et inclus dans celle-ci.	b)	Outre le montant indiqué à l'annexe 3, si un inscrit est en défaut de paiement, tout solde impayé dû à l'Ordre au titre d'une décision prise par un comité et toute cotisation payable en vertu du présent règlement administratif seront ajoutés à la cotisation annuelle et inclus dans celle-ci.	PA	Cette disposition est nouvelle et incorpore tous les frais ordonnés par un comité de l'Ordre dans la cotisation annuelle de l'année suivante si l'inscrit est en défaut de paiement. Cela permet à l'Ordre de suspendre immédiatement les personnes qui n'ont pas payé les frais ordonnés sans avoir renvoyé le dossier au CEPR.
18.02 Processus de renouvellement					
À moins qu'un inscrit ne s'inscrive à un mode de paiement établi par le directeur général		Au moins 45 jours avant l'échéance des droits d'inscription annuels, le Directeur Général fait		H	La partie de la disposition supprimée a été déplacée à l'article précédent. Ce faisant, la

Suivi des modifications appliquées au document original	Version propre de la disposition modifiée proposée	Cat. ¹	Objectif/explication
<p>conformément à l'article 18.08, les droits d'inscription pour une année d'inscription sont exigibles au plus tard le dernier jour de mars de l'année d'inscription précédente. Au moins 45 jours avant l'échéance des droits d'inscription annuels, le Directeur Général fait parvenir à chaque inscrit un avis indiquant que les droits d'inscription annuels sont exigibles, précisant le montant des droits annuels pour chaque catégorie d'inscription, ainsi qu'une demande de renseignements exigés par les règlements et le présent règlement administratif. L'obligation de payer les droits d'inscription annuels est maintenue même si le Directeur Général ne fournit pas l'avis ou si l'inscrit ne le reçoit pas.</p>	<p>parvenir à chaque inscrit un avis indiquant que les droits d'inscription annuels sont exigibles, précisant le montant des droits annuels pour chaque catégorie d'inscription, ainsi qu'une demande de renseignements exigés par les règlements et le présent règlement administratif. L'obligation de payer les droits d'inscription annuels est maintenue même si le Directeur Général ne fournit pas l'avis ou si l'inscrit ne le reçoit pas.</p>		<p>disposition ne porte que sur le processus de renouvellement, puisque la disposition précédente traite du calendrier.</p>
18.04 Hausse automatique en fonction de l'inflation			
<p>Les Droits d'inscription établis à l'annexe 3 sont rajustés chaque année d'un montant équivalant à la variation de l'indice des prix à la consommation, par province, pour l'ensemble des produits en Ontario, publié en novembre par Statistique Canada ou tout organisme le remplaçant et arrondi au dollar près. Les augmentations annuelles sont publiées par le directeur général au plus tard le 15 janvier de chaque année.</p>	<p>Les Droits d'Inscription établis à l'annexe 3 sont rajustés chaque année d'un montant équivalant à la variation de l'indice des prix à la consommation, par province, pour l'ensemble des produits en Ontario, publié en novembre par Statistique Canada ou tout organisme le remplaçant et arrondi au dollar près. Les augmentations annuelles sont publiées par le directeur général au plus tard le 15 janvier de chaque année.</p>	H	<p>Cette modification vise uniquement à refléter le titre officiel utilisé à l'annexe 3.</p>
18.07 Calcul au prorata des droits au moment de l'inscription initiale			
<p>Dans le cas des candidats qui cherchent à obtenir un certificat d'inscription de catégorie générale et qui n'ont jamais été inscrits auprès de l'Ordre,</p>	<p>Dans le cas des candidats qui cherchent à obtenir un certificat d'inscription de catégorie générale et qui n'ont jamais été inscrits auprès de l'Ordre, les</p>	CU	<p>Cette disposition garantit que les candidats au certificat d'inscription de la catégorie Urgence ne peuvent pas bénéficier du calcul au prorata</p>

Suivi des modifications appliquées au document original		Version propre de la disposition modifiée proposée		Cat. ¹	Objectif/explication
les droits d'inscription initiaux indiqués à l'annexe 3 sont calculés au prorata comme suit :		droits d'inscription initiaux indiqués à l'annexe 3 sont calculés au prorata comme suit :			pour leurs droits initiaux. Cela est dû au fait que le montant des droits sera établi à un très faible niveau.
(i)	si le certificat d'inscription est délivré entre le 1er avril et le 30 mars, 100 % des droits d'inscription publiés;	(i)	si le certificat d'inscription est délivré entre le 1er avril et le 30 mars, 100 % des droits d'inscription publiés;	A.C.	Aucun changement.
(ii)	si le certificat d'inscription est délivré entre le 1er juillet et le 30 septembre, 75 % des droits d'inscription publiés;	(ii)	si le certificat d'inscription est délivré entre le 1er juillet et le 30 septembre, 75 % des droits d'inscription publiés;	A.C.	Aucun changement.
(iii)	si le certificat d'inscription est délivré entre le 1er octobre et le 31 décembre, 50 % des droits d'inscription publiés;	(iii)	si le certificat d'inscription est délivré entre le 1er octobre et le 31 décembre, 50 % des droits d'inscription publiés;	A.C.	Aucun changement.
(iv)	si le certificat d'inscription est délivré entre le 1er janvier et le 1er mars, 25 % des droits d'inscription publiés; ou	(iv)	si le certificat d'inscription est délivré entre le 1er janvier et le 1er mars, 25 % des droits d'inscription publiés; ou	A.C.	Aucun changement.
(v)	si le certificat d'inscription est délivré entre le 2 mars et le 31 mars : 100 % des droits d'inscription publiés pour l'année d'inscription suivante.	(v)	si le certificat d'inscription est délivré entre le 2 mars et le 31 mars : 100 % des droits d'inscription publiés pour l'année d'inscription suivante.	A.C.	Aucun changement.
20. REGISTRE					
20.05 Renseignements supplémentaires sur l'inscrit					
En vertu de l'alinéa 20 du paragraphe 23(2) du Code, le registre contient les renseignements suivants, qui sont désignés comme renseignements publics, à l'égard de chaque inscrit :		En vertu de l'alinéa 20 du paragraphe 23(2) du Code, le registre contient les renseignements suivants, qui sont désignés comme renseignements publics, à l'égard de chaque inscrit :		A.C.	Aucun changement.
(xii)	si l'inscrit a démissionné, a pris sa retraite, est décédé ou a vu son inscription révoquée, échue ou radiée, le registre est tenu à jour pendant une période de dix ans, à l'exception de tout	(xii)	si l'inscrit a démissionné, a pris sa retraite, est décédé ou a vu son inscription révoquée, échue ou radiée, le registre est tenu à jour pendant une période de dix ans, à l'exception de tout	CU	La disposition intègre la nouvelle catégorie d'urgence, pour laquelle le certificat peut venir à échéance.

Suivi des modifications appliquées au document original		Version propre de la disposition modifiée proposée		Cat. ¹	Objectif/explication
	renseignement relatif aux procédures disciplinaires en Ontario, auquel cas l'inscrit figure dans le registre pendant une période de cinquante ans après la cessation de son adhésion; en outre, le registre doit comprendre :		renseignement relatif aux procédures disciplinaires en Ontario, auquel cas l'inscrit figure dans le registre pendant une période de cinquante ans après la cessation de son adhésion; en outre, le registre doit comprendre :		
(xiv)	lorsque l'inscrit détient un certificat d'inscription de la catégorie Urgence :	(xiv)	lorsque l'inscrit détient un certificat d'inscription de la catégorie Urgence :	CU	Ces dispositions précisent les renseignements qui doivent être inscrits au registre public pour les personnes titulaires d'un certificat d'inscription de la catégorie Urgence. Cela permet au public de bien déterminer que l'inscrit doit être supervisé ainsi que les modalités, conditions et restrictions inscrites sur son certificat d'inscription.
	a) Les lieux où le titulaire exerce et le ou les noms du ou des inscrits de la catégorie générale qui supervisent le titulaire dans chaque lieu; et		a) Les lieux où le titulaire exerce et le ou les noms du ou des inscrits de la catégorie générale qui supervisent le titulaire dans chaque lieu; et		
	b) Les modalités, conditions et restrictions imposées au certificat d'inscription du titulaire, conformément au règlement d'inscription.		b) Les modalités, conditions et restrictions imposées au certificat d'inscription du titulaire, conformément au règlement d'inscription.		
20.12 Demandes de renseignements de l'Ordre					
L'Ordre peut transmettre à ses inscrits des demandes de renseignements sous forme imprimée ou électronique approuvée par le directeur général. Chaque inscrit remplit et retourne ledit formulaire de façon exacte et complète, par voie électronique ou autrement, selon ce que précise l'Ordre, au plus tard à la date d'échéance fixée par l'Ordre. Une demande de renseignements sur un inscrit peut comprendre ce qui suit, sans toutefois s'y limiter : ...		L'Ordre peut transmettre à ses inscrits des demandes de renseignements sous forme imprimée ou électronique approuvée par le directeur général. Chaque inscrit remplit et retourne ledit formulaire de façon exacte et complète, par voie électronique ou autrement, selon ce que précise l'Ordre, au plus tard à la date d'échéance fixée par l'Ordre. Une demande de renseignements sur un inscrit peut comprendre ce qui suit, sans toutefois s'y limiter : ...		A.C.	Aucun changement.

Suivi des modifications appliquées au document original		Version propre de la disposition modifiée proposée		Cat. ¹	Objectif/explication
(viii)	si l'inscrit agit en qualité de précepteur ou de superviseur de pratique dans le cadre de sa pratique.	(viii)	si l'inscrit agit en qualité de précepteur ou de superviseur de pratique dans le cadre de sa pratique.	CU	Cette modification est nécessaire pour permettre à l'Ordre d'indiquer correctement les membres qui supervisent d'autres membres dans le cadre de leur pratique.
(x)	les heures d'exercice de la profession de l'inscrit, ainsi que ses activités, notamment, les interactions avec les patients.	(x)	les heures d'exercice de la profession de l'inscrit, ainsi que ses activités, notamment, les interactions avec les patients.	CU	Cette modification est nécessaire pour permettre à l'Ordre d'assurer un suivi adéquat des inscrits de la catégorie Urgence qui passent à la catégorie générale.
(xv)	Preuve de la certification en réanimation cardiorespiratoire (RCR), y compris la :	(xv)	Preuve de la certification en réanimation cardiorespiratoire (RCR), y compris la :	CU	Cette disposition a été ajoutée dans le cadre des modifications apportées aux règlements d'inscription concernant la catégorie Urgence, mais elle s'applique à tous les inscrits. Elle permet à l'Ordre de se renseigner sur le statut de la certification d'un inscrit en matière de RCR.
	a) le nom du prestataire de la formation.		a) le nom du prestataire de la formation.		
	b) le niveau de certification.		b) le niveau de certification.		
	c) la date à laquelle la certification a été délivrée.		c) la date à laquelle la certification a été délivrée.		
(xvi)	Lorsqu'un inscrit est titulaire d'un certificat d'inscription de la Catégorie Urgence ou d'un certificat d'inscription de Catégorie Générale et que son certificat d'inscription est assorti de modalités, de conditions ou de restrictions exigeant qu'il soit supervisé dans l'exercice de sa profession :	(xvi)	Lorsqu'un inscrit est titulaire d'un certificat d'inscription de la Catégorie Urgence ou d'un certificat d'inscription de Catégorie Générale et que son certificat d'inscription est assorti de modalités, de conditions ou de restrictions exigeant qu'il soit supervisé dans l'exercice de sa profession :	CU	Cette disposition est nécessaire pour tenir compte à la fois de la Catégorie Urgence et des inscrits qui s'efforcent de faire retirer une modalité, une condition ou une restriction non clinique à la suite de l'audit actuel. Ces dispositions permettent à l'Ordre de confirmer que les personnes ont satisfait aux exigences et se sont conformées aux modalités, conditions et restrictions inscrites sur leur certificat d'inscription.
	a) le ou les noms des personnes qui ont supervisé leur pratique.		a) le ou les noms des personnes qui ont supervisé leur pratique.		
	b) le ou les lieux d'exercice.		b) le ou les lieux d'exercice.		
	c) les actes autorisés accomplis par l'inscrit et la personne les ayant délégués ou supervisés.		c) les actes autorisés accomplis par l'inscrit et la personne les ayant délégués ou supervisés.		
	d) le nombre d'interactions avec les patients entreprises dans chaque		d) le nombre d'interactions avec les patients entreprises dans chaque lieu au cours d'une période donnée.		

Suivi des modifications appliquées au document original		Version propre de la disposition modifiée proposée		Cat. ¹	Objectif/explication
		lieu au cours d'une période donnée.			
	e)	le nombre d'heures de pratique à chaque endroit où l'inscrit exerce.	e)		
(xvii)	Lorsqu'un inscrit est titulaire d'un certificat d'inscription de Catégorie Générale et qu'il supervise un autre inscrit dans sa pratique :		(xvii)	CU	Cette disposition est nécessaire pour tenir compte à la fois de la Catégorie Urgence et des inscrits qui s'efforcent de faire retirer une modalité, une condition ou une restriction non clinique à la suite de l'audit actuel. Ces dispositions permettent à l'Ordre de confirmer que les personnes ont satisfait aux exigences et se sont conformées aux modalités, conditions et restrictions inscrites sur leur certificat d'inscription.
	a)	le ou les noms des inscrits qu'il a supervisés ou qu'il supervise.	a)		
	b)	le ou les lieux où la supervision se produit ou s'est produite.	b)		
	c)	les actes autorisés supervisés par l'inscrit ou pour lesquels il a supervisé la réalisation.	c)		
	d)	le nombre d'interactions avec les patients réalisées dans chaque lieu au cours d'une période donnée.	d)		
	e)	le nombre d'heures de pratique que la personne supervisée a entreprise dans le ou les lieux.	e)		
20.13 Communication automatique d'un avis à l'Ordre					
L'inscrit doit informer l'Ordre par écrit de tout changement aux renseignements suivants :		L'inscrit doit informer l'Ordre par écrit de tout changement aux renseignements suivants :		A.C.	Aucun changement.
(i)	dans les quatorze trente jours suivant sa date d'entrée en vigueur, tout changement aux renseignements publiés dans le registre conformément aux articles 20.01 à 20.11, inclusivement, du présent règlement administratif;	(i)	dans les quatorze jours suivant sa date d'entrée en vigueur, tout changement aux renseignements publiés dans le registre conformément aux articles 20.01 à 20.11, inclusivement, du présent règlement administratif;	PA	Les modifications proposées visent à aligner le règlement administratif sur des pratiques plus modernes. À l'origine, l'Ordre était informé des changements par courrier; toutefois, l'avènement de la fonction libre-service dans

Suivi des modifications appliquées au document original		Version propre de la disposition modifiée proposée		Cat. ¹	Objectif/explication
(ii)	dans les quatorze trente jours suivant leur date d'entrée en vigueur, les renseignements concernant toute constatation d'inaptitude ou tout constat semblable à l'encontre de l'inscrit par un organisme qui régit une profession, en Ontario ou ailleurs, lorsque cette constatation n'a pas été infirmée en appel, y compris :	(ii)	dans les quatorze jours suivant leur date d'entrée en vigueur, les renseignements concernant toute constatation d'inaptitude ou tout constat semblable à l'encontre de l'inscrit par un organisme qui régit une profession, en Ontario ou ailleurs, lorsque cette constatation n'a pas été infirmée en appel, y compris :		le portail de l'inscrit améliore la rapidité et l'efficacité des changements. Il est essentiel que le registre public soit exact et à jour afin que les patients puissent confirmer l'identité de leur DN et que celui-ci est bien inscrit à l'Ordre.
	a) la constatation;		a) la constatation;	A.C.	Aucun changement.
	b) le nom de l'organisme dirigeant à l'origine de la constatation;		b) le nom de l'organisme dirigeant à l'origine de la constatation;	A.C.	Aucun changement.
	c) la date à laquelle la constatation a été faite;		c) la date à laquelle la constatation a été faite;	A.C.	Aucun changement.
	d) un résumé de toute ordonnance rendue;		d) un résumé de toute ordonnance rendue;	A.C.	Aucun changement.
	e) les renseignements concernant tout appel interjeté à l'égard de la conclusion;		e) les renseignements concernant tout appel interjeté à l'égard de la conclusion;	A.C.	Aucun changement.
(iii)	dans les deux jours, tout changement aux renseignements indiqués au paragraphe (xii) de l'article 20.12 du présent règlement administratif concernant l'assurance responsabilité professionnelle de l'inscrit.	(iii)	dans les deux jours, tout changement aux renseignements indiqués au paragraphe (xii) de l'article 20.12 du présent règlement administratif concernant l'assurance responsabilité professionnelle de l'inscrit.	A.C.	Aucun changement.
(iv)	dans les deux jours, pour tout inscrit exerçant sous supervision, tout changement au statut de l'un ou l'autre de ses superviseurs.	(iv)	dans les deux jours, pour tout inscrit exerçant sous supervision, tout changement au statut de l'un ou l'autre de ses superviseurs.	CU	Cette mesure est nécessaire en raison de la nouvelle catégorie Urgence. Il s'agit d'une modalité, condition ou restriction de supervision imposée au certificat d'inscription de l'inscrit. Cela permet à l'Ordre de savoir que les modalités sont satisfaites et au public de connaître le statut de l'inscrit.

Suivi des modifications appliquées au document original		Version propre de la disposition modifiée proposée		Cat. ¹	Objectif/explication
21. SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES					
21.05.01 Hausse automatique en fonction de l'inflation					
<p>Les droits liés aux sociétés professionnelles et aux certificats d'autorisation établis à l'annexe 3 sont rajustés chaque année d'un montant équivalant à la variation de l'indice des prix à la consommation, par province, pour l'ensemble des produits en Ontario, publié en novembre par Statistique Canada ou tout organisme le remplaçant et arrondi au dollar près. Les augmentations annuelles sont publiées par le directeur général au plus tard le 15 janvier de chaque année.</p>		<p>Les droits liés aux sociétés professionnelles et aux certificats d'autorisation établis à l'annexe 3 sont rajustés chaque année d'un montant équivalant à la variation de l'indice des prix à la consommation, par province, pour l'ensemble des produits en Ontario, publié en novembre par Statistique Canada ou tout organisme le remplaçant et arrondi au dollar près. Les augmentations annuelles sont publiées par le directeur général au plus tard le 15 janvier de chaque année.</p>		PA	<p>Cette modification aligne les droits des sociétés professionnelles sur les droits d'inscription en permettant une augmentation automatique de ces droits en fonction de l'inflation. Les sociétés bénéficient de certains avantages fiscaux du fait de leur constitution et, à ce titre, les coûts associés aux sociétés doivent être maintenus à leur juste valeur marchande.</p>
23. INSCRITS À VIE					
23.01 Désignation des inscrits à vie					
<p>Sur réception d'une demande, le comité d'inscription Directeur Général peut désigner un inscrit comme un inscrit à vie si :</p>		<p>Sur réception d'une demande, le Directeur Général peut désigner un inscrit comme un inscrit à vie si :</p>			<p>L'objectif est d'accélérer l'examen des demandes et de faire un renvoi au comité d'inscription que si la personne ne satisfait pas aux conditions requises ou si le Directeur Général a l'intention de refuser la demande.</p>
(i)	l'inscrit est inscrit depuis 25 ans en vertu de la Loi ou de la <i>Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments</i> qui l'a précédée;	(i)	l'inscrit est inscrit depuis 25 ans en vertu de la <i>Loi</i> , ou de la <i>Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments</i> qui l'a précédée;	A.C.	Aucun changement.
(ii)	au moment de faire la demande, l'inscrit est en règle; et	(ii)	au moment de faire la demande, l'inscrit est en règle; et	A.C.	Aucun changement.
(iii)	l'inscrit a pris sa retraite et a cessé d'exercer la naturopathie et accepte de ne pas exercer la naturopathie.	(iii)	l'inscrit a pris sa retraite et a cessé d'exercer la naturopathie et accepte de ne pas exercer la naturopathie.	A.C.	Aucun changement.
23.01.01 Renvois au comité d'inscription					

Suivi des modifications appliquées au document original		Version propre de la disposition modifiée proposée		Cat. ¹	Objectif/explication
Le Directeur Général transmet une demande reçue au titre de l'article 23.01 au comité d'inscription, si le directeur général :		Le Directeur Général transmet une demande reçue au titre de l'article 23.01 au comité d'inscription, si le directeur général :		PA	Ces dispositions alignent la procédure de demande d'inscription à vie sur les autres demandes. Si la personne satisfait aux critères, elle peut se voir attribuer le statut d'inscrit à vie par le directeur général; toutefois, seul le comité d'inscription peut refuser le statut à un inscrit.
(i)	A des doutes, fondés sur des motifs raisonnables, sur le fait que l'inscrit satisfait aux conditions requises pour l'inscription à vie.	(i)	A des doutes, fondés sur des motifs raisonnables, sur le fait que l'inscrit satisfait aux conditions requises pour l'inscription à vie.		
(ii)	Propose de refuser la demande.	(ii)	Propose de refuser la demande.		

ANNEXE 3 AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
Frais²

Catégorie de frais et élément		Actuel	Nouveau proposé	Objectif/explication
Frais liés aux examens				
	Examen écrit des sciences cliniques	850 \$	850 \$	Aucun changement.
	Examen écrit des sciences biomédicales	450 \$	450 \$	Aucun changement.
	Repassage de l'examen écrit des sciences cliniques	850 \$	850 \$	Aucun changement.
	Repassage de l'examen écrit des sciences biomédicales	450 \$	450 \$	Aucun changement.
	Examens cliniques initiaux	350 \$	370 \$	Une légère augmentation est proposée pour compenser la hausse continue des coûts liés à l'organisation des examens dans des installations extérieures.
	Repassage de l'examen clinique (par examen)	150 \$	170 \$	
	Examen de jurisprudence	75 \$	75 \$	Aucun changement.
	Examen sur la prescription	500 \$	500 \$	Aucun changement.
	Repassage de l'examen sur la prescription	500 \$	500 \$	Aucun changement.
	Examen sur le traitement par perfusion intraveineuse	650 \$	650 \$	Aucun changement.
	Repassage de l'examen sur le traitement par perfusion intraveineuse	650 \$	650 \$	Aucun changement.
	Frais de demande d'appel, pour chaque demande d'appel	75 \$	90 \$	Une légère augmentation est proposée pour compenser la hausse continue des coûts.
	Report d'examen	50 \$	60 \$	
Frais liés aux demandes d'inscription³				
	Demande d'inscription initiale	275 \$	275 \$	Aucun changement.
	Demande de changement de catégorie (catégorie générale à catégorie inactive, catégorie inactive à catégorie générale [dans les deux ans de l'entrée initiale dans la catégorie inactive])	100 \$	100 \$	Aucun changement.
	Demande de changement de classe	275 \$	275 \$	Aucun changement.

² Tous les frais sont assujettis aux taxes applicables.

³ Les frais couvrent l'examen et le traitement des demandes.

	(classe inactive à classe générale deux ans ou plus après l'entrée dans la classe inactive)			
	Demande de changement de catégorie (de la Catégorie Urgence [plus de deux ans] à la Catégorie Générale)	S. o.	275 \$	Ils ont été ajoutés pour tenir compte de la nouvelle Catégorie d'Urgence et de la procédure permettant à une personne de passer de cette catégorie à la Catégorie Générale.
	Demande de changement de catégorie (Catégorie Urgence [plus de deux ans] à la Catégorie Générale)	S. o.	100 \$	
	Évaluation et reconnaissance des acquis (RDA) — évaluation documentaire	300 \$	300 \$	Aucun changement.
	Révision administrative de l'examen documentaire du programme de reconnaissance des acquis (RDA)	300 \$	300 \$	Aucun changement.
	Examen écrit no 1 du programme de RDA (examen biomédical)	450 \$	450 \$	Aucun changement.
	Examen écrit no 2 du programme de RDA (examen des sciences cliniques)	850 \$	850 \$	Aucun changement.
	Demande de révision administrative — examen documentaire	300 \$	300 \$	Aucun changement.
	Appel de la RDA — examen sur dossier	75 \$	75 \$	Aucun changement.
	Entrevue de l'évaluation fondée sur la démonstration du programme de RDA (et reprises)	450 \$	450 \$	Aucun changement.
	Évaluation fondée sur la démonstration avec un patient type du programme de RDA (et reprises)	1 300 \$	1 300 \$	Aucun changement.
	Appel de la RDA — volet de démonstration	75 \$	75 \$	Aucun changement.
	Frais liés à l'inscription⁴			
	Frais d'inscription annuels — catégorie clinique/générale ⁵ (était 1475 en 2015 [21,5 %])	1793 \$	1793 \$	Pas de changement; cependant, les frais d'inscription sont indexés annuellement sur l'indice des prix à la consommation.
	Frais d'inscription annuels — catégorie inactive ⁴ (était 740 en 2015 21,5 %)	899 \$	899 \$	
	Frais de renouvellement tardif — toutes les classes ⁴	317 \$	317 \$	
	Frais de rétablissement — toutes les classes ⁴	276 \$	276 \$	
	Frais d'inscription annuels — Catégorie Urgence	S. o.	100 \$	Nouveauté! Les frais de la catégorie Urgence sont peu élevés en raison de son caractère temporaire.
	Frais liés aux sociétés professionnelles et aux certificats d'autorisation			

⁴ Les frais sont payés pour l'inscription annuelle.

⁵ En vigueur au 9 janvier 2019 pour l'année d'inscription 2023

Frais de demande (l'augmentation est fondée sur le montant d'augmentation total depuis 2015 pour les frais d'inscription annuels qui ont augmenté de 21,5 %)	400 \$	485 \$	Ces frais n'ont pas changé depuis 2015. Il est proposé de les augmenter à un taux cohérent avec l'ensemble des droits d'inscription, étant donné que les sociétés bénéficient de certains avantages fiscaux.
Frais de délivrance	250 \$	305 \$	
Frais de renouvellement	200 \$	250 \$	
Frais administratifs	50 \$	50 \$	
Frais de documentation	50 \$	50 \$	
Frais liés au programme d'assurance de la qualité			
Évaluation exigée par le comité d'assurance de la qualité ⁶	500 \$	500 \$	
Autres frais			
Certificats d'inscription/cartes d'identité supplémentaires/de remplacement	50 \$		Les frais ne sont pas nécessaires, car l'Ordre ne délivre pas ces documents.
Retrait d'une mise en candidature aux élections	50 \$	50 \$	
Frais de dépouillement judiciaire	200 \$	200 \$	
Frais de changement de nom et de nouveaux documents	50 \$	50 \$	
Frais administratifs pour les avis ⁷	50 \$	50 \$	
Chèques sans provision/cartes de crédit refusées	35 \$	35 \$	
Attestation de conformité	25 \$	25 \$	
Duplicata de reçus (lorsqu'ils sont émis manuellement par l'Ordre)	10 \$	10 \$	Les frais ne s'appliquent que si l'Ordre doit imprimer et envoyer le reçu. La plupart des inscrits les téléchargent eux-mêmes.
Frais liés au programme d'inspection			
Frais d'inscription de l'établissement	100 \$	100 \$	Bien qu'aucune modification n'ait été proposée, la mention selon laquelle les frais sont payables dans un délai de 30 jours a été retirée, car elle n'est pas nécessaire.
Inspection quinquennale régulière	2 000 \$	2 000 \$	
Inspection ordonnée par le comité des inspections	2 000 \$	2 000 \$	
Inspection d'un nouvel établissement	2 500 \$	2 500 \$	

⁶ Pour une évaluation ou une réévaluation ordonnée par le comité d'assurance de la qualité ou l'un de ses sous-comités, sauf dans le cas d'une évaluation qui résulte d'une sélection aléatoire.

⁷ Frais pour chaque avis envoyé par le directeur général à l'inscrit pour défaut de fournir des renseignements ou un formulaire à l'Ordre dans les délais prescrits.